



OBJET : Autorisation de débit de boissons temporaire - 2ème catégorie - ' LA TERRASSE EPHEMERE ' demandée par Monsieur BEUZEBOC Maxime gérant de "L'ATELIER DU 7"
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique – Livre III « Lutte contre l'Alcoolisme », notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1,

VU la demande présentée par Monsieur Maxime BEUZEBOC, responsable de l'établissement « L'ATELIER DU 7 », reçue le 10 juin 2025, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire 2^{ème} catégorie, à l'occasion de l'évènement dénommé LA TERRASSE EPHEMERE,

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'évènement ;

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'évènements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations publiques ;

CONSIDERANT qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent ;

CONSIDERANT que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sureté et ni à la moralité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Maxime BEUZEBOC, responsable de la l'établissement « L'ATELIER DU 7 », 5 avenue Outrebon 93250 Villemomble, N° SIRET : 924 966 294 R.C.S. BOBIGNY

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire 2^{ème} catégorie à l'occasion de l'évènement « LA TERRASSE EPHEMERE », à charge par lui, de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Date, Heure et lieu des manifestations :

Du 21 Juin au 13 Juillet 2025 – De 10h00 à 22h00.

Château Seignurial de Villemomble – 1 Place Emile Ducatte Villemomble (Seine-Saint-Denis)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Maxime BEUZEBOC, responsable de la l'établissement « L'ATELIER DU 7 ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Événementiel,
- Service Commerces et Innovations,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250627-16141-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30 juin 2025

Fait à Villemomble, le 27 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

